Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Kolly Gabriel / Péclard Cédric 2018-CE-259
Corporations forestières soumises aux marchés publics ou non ?

I. Question

Plusieurs corporations forestières ont été créées ces dernières années. Pour effectuer leurs travaux elles ont besoin de matériel adéquat. Ce matériel est coûteux et les montants en jeu dépassent régulièrement le demi-million de francs.

Un certain flou règne actuellement sur le mode d'attribution ainsi que sur le financement de la part du Service des forêts et de la faune par le biais des crédits d'investissement.

Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Les corporations forestières sont-elles soumises aux marchés publics ?
2. Le Service des forêts et de la faune est-il compétent pour contrôler et conseiller les corporations dans les procédures d'achats ?
3. Certains de ces achats sont financés par des crédits d'investissements accordés par le Service des forêts et de la faune, quelles sont les procédures exactes pour ces attributions ? Quels sont les critères d'attributions ?
4. Les corporations sont-elles toutes traitées de la même façon dans l'attribution de ces crédits d'investissements ? Quels sont les montants utilisés ces trois dernières années ?
5. Quels sont les délais de réponse formelle aux demandes des corporations concernant ces crédits d'investissements pour ces trois dernières années ?

14 décembre 2018

II. Réponse du Conseil d'Etat

Les corporations forestières, ou unités de gestion forestières selon la récente révision de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN), sont des unités de gestion pour les forêts appartenant à leurs membres (communes, canton, etc.), qui ont été constituées conformément à la LFCN, en particulier selon l'article 11. Elles sont dotées de la personnalité juridique, disposent d'organes de décision et leurs statuts précisent les compétences de l'assemblée générale et du comité. L'acquisition de matériel, véhicules et machines est une décision autonome de l'unité de gestion, de même que le dépôt d'une demande de crédit d'investissement forestier.

Leur mise en place dans le canton de Fribourg depuis les années 2000 a apporté une amélioration notable de la gestion forestière publique, notamment en matière de coordination et d'efficience.

1. *Les corporations forestières sont-elles soumises aux marchés publics ?*

Les unités de gestion forestières, composées majoritairement de propriétaires publics de forêts, sont soumises aux marchés publics.

2. *Le Service des forêts et de la faune est-il compétent pour contrôler et conseiller les corporations dans les procédures d'achats ?*

Le Service des forêts et de la faune (SFF) a une tâche de conseil des unités de gestion forestières. Il participe en général aux réunions des organes des unités de gestion forestières :

> à titre consultatif, respectivement
> à titre délibératif lorsqu'une forêt domaniale est membre de l'unité de gestion forestière.

Il est ainsi informé des projets d'achat ou d'investissement et peut rappeler les règles des marchés publics.

Le SFF informe périodiquement les arrondissements forestiers et les forestiers de triage sur les règles des marchés publics, en particulier lors de changement des dispositions en la matière. La dernière information sur ce sujet a été transmise à l'interne du SFF en décembre 2018 concernant un rappel des règles pour les procédures de gré à gré. Le SFF n'est pas une autorité de surveillance des corporations forestières, de sorte qu'il ne lui revient pas de contrôler dans quelle mesure ces dernières respectent la législation en matière de marchés publics. Tout au plus peut-il formuler des recommandations et/ou répondre aux questions posées.

Par arrêté n° 0760 du 17 août 2010 (Marchés publics. Organisation de l'administration cantonale) le Conseil d'Etat a institué un centre de compétence à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, chargé d'exercer la surveillance générale sur les marchés publics. Ce centre peut notamment donner des instructions dans des cas d'espèce, émettre des directives et proposer la création de groupes de travail en lien avec des thématiques diverses. En vertu de l'arrêté précité, chaque Direction dispose en outre en son sein d'un-e répondant-e en matière de marchés publics.

3. *Certains de ces achats sont financés par des crédits d'investissements accordés par le Service des forêts et de la faune, quelles sont les procédures exactes pour ces attributions ? Quels sont les critères d'attributions ?*

Les crédits d'investissements forestiers sont des prêts sans intérêt, remboursables sur une durée maximale de 20 ans, qui constituent un outil d'encouragement de l'économie forestière de la part de la Confédération et du canton. Ces crédits d'investissements sont strictement réglementés aux niveaux fédéral et cantonal. L'arrêté du Conseil d'Etat du 20 novembre 1995 portant sur la création d'un fonds d'investissement forestier et la directive de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts/SFF no 1405.1 « Fonds d'investissement forestier (FIF) » du 27 juin 2017 indiquent les objectifs visés, les motifs des prêts, les procédures à suivre, les modalités de versement et de remboursement des prêts. Chaque crédit d'investissement fait l'objet d'un contrat écrit entre le requérant (l'unité de gestion forestière) et l'Etat de Fribourg.

Les prêts pour l'acquisition de véhicules et machines font l'objet d'un chapitre détaillé de la directive précitée. Il est notamment précisé que les unités de gestion forestières peuvent obtenir un prêt en principe pour un véhicule tout-terrain 4 x 4, un tracteur forestier ou un tracteur forestier spécial. L'acquisition planifiée doit être décrite et la preuve du besoin doit être fournie. Il est demandé une utilisation d'au moins 1000 heures par an, dont 80 % pour des prestations dans l'entreprise propre, une surface d'au moins 500 hectares de forêt gérée par l'unité et l'engagement d'une équipe forestière permanente, de préférence avec formation d'apprentis. La durée de remboursement est de 5 ans, respectivement 8 ans pour un tracteur forestier.

4. *Les corporations sont-elles toutes traitées de la même façon dans l'attribution de ces crédits d'investissements ? Quels sont les montants utilisés ces trois dernières années ?*

Les demandes de crédit d'investissement sont traitées uniformément selon les dispositions en vigueur.

Les prêts des trois dernières années sont les suivants :

Année	Montant des prêts	Nombre et motifs des contrats
2018	1 251 000 francs	6 contrats pour des infrastructures, la création d'une unité de gestion et des programmes d'interventions sylvicoles. Montant maximal de 280 000 francs.
2017	633 800 francs	3 contrats pour une infrastructure, un tracteur forestier et un programme d'intervention sylvicole. Montant maximal de 300 000 francs.
2016	580 000 francs	4 contrats pour des infrastructures, du matériel et un tracteur forestier. Montant maximal de 200 000 francs.

5. *Quels sont les délais de réponse formelle aux demandes des corporations concernant ces crédits d'investissements pour ces trois dernières années ?*

Les demandes de crédit d'investissement font rapidement l'objet d'une réponse par le SFF. La procédure a une durée variable entre la demande préalable, l'avis de principe, la demande définitive, la rédaction et la signature du contrat, puis le versement du montant du prêt. Le canton ne dispose pas de statistique précise sur la durée de la procédure qui prend 2 à 10 mois en fonction de la complexité du dossier et des procédures parallèles au crédit d'investissement (élaboration de projet, comparaison d'offres, décision d'investissement, délai de livraison, permis de construire, etc.).

En conclusion, le Conseil d'Etat est satisfait du fonctionnement des crédits d'investissements forestiers qui sont soumis à des règles clairement définies. Ces prêts sans intérêt constituent un soutien bienvenu à l'économie forestière. Les comptes du fonds d'investissement forestier sont contrôlés annuellement par l'Inspection des finances. L'Office fédéral de l'environnement approuve chaque année le rapport y relatif qui lui est transmis au printemps.

2 avril 2019